



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-192550200
de mise en demeure
à l'encontre de M. Jean-Claude Daymard
de régulariser la situation administrative de l' étang n°192550200
situé lieu-dit étang de Chamfeuil,
Commune de Saint-Merd de Lapleau**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Jean-Claude Daymard par courrier recommandé en date du 22 mai 2015 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°192550200 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par téléphone le 28 mai 2015 ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, par courrier daté du 28 octobre 2008 n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant qu'une fuite est visible au niveau de la vidange et qu'il existe un risque pour la sécurité des personnes qui passeraient sur le chemin situés juste à l'aval ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Daymard Jean-Claude de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1.- Objet de l'arrêté :

M. Daymard Jean-Claude, propriétaire de l'étang situé lieu-dit étang de Chamfeuil, commune de Saint-Merd de Lapleau, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de renouvellement de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Daymard Jean-Claude est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2.- Respect des délais :

M. Daymard Jean-Claude est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté **avant le 31 décembre 2015.**

Article 3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Daymard Jean-Claude, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Daymard Jean-Claude à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Daymard Jean-Claude et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Daymard Jean-Claude.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Merd de Lapleau pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7.- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Saint-Merd de Lapleau,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 03 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,
Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint



Laurent CYROT

1. The first part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the text focuses on the role of the management team in setting clear goals and objectives for the organization. It highlights that effective communication and collaboration are essential for the success of these initiatives.

3. The third part of the text addresses the need for continuous monitoring and evaluation of the organization's performance. It suggests that regular reviews and reports should be conducted to identify areas for improvement and adjust strategies accordingly.

4. The final part of the text concludes by reiterating the importance of a strong organizational culture and the commitment of all employees to the organization's mission and vision.